



Meung-sur-Loire, le 07 mars 2025

ARRÊTÉ 063 / 2025
Portant réglementation temporaire
du stationnement
RUE PORTE D'AMONT

Le Maire de la commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par Monsieur Maxens BENIT--CROCHET, de Meung sur Loire (45130), pour un emménagement au n° 8 rue Porte d'Amont, à Meung-sur-Loire,

Considérant qu'il est nécessaire de stationner un véhicule inférieur ou égal à 3,5t pour permettre cet emménagement, rue de la Chaulerie, le vendredi 14 mars 2025 de 8h00 à 18h00.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Maxens BENIT--CROCHET, de Meung sur Loire (45130) est autorisé à effectuer un emménagement au n° 8 rue Porte d'Amont, à Meung-sur-Loire, le vendredi 14 mars 2025 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement du véhicule inférieur ou égal à 3,5t pour l'emménagement est autorisé rue de la Chaulerie. Monsieur Maxens BENIT--CROCHET doit prévenir les riverains de son emménagement.

Article 3 : Les Services Techniques doivent fournir et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint,



Matthieu MIGEON